

Motion du Conseil de la Faculté des Humanités sur l'avant-projet de statuts de l'établissement public expérimental « Université de Lille – 2022 »

Adoptée à l'unanimité moins trois abstentions – 18 décembre 2020

Ayant pris connaissance de l'avant-projet de statuts « Université de Lille – 2022 » et du rejet de sa demande de moratoire, le Conseil de la Faculté des Humanités considère que le projet d'établissement-expérimental n'est pas acceptable en l'état et qu'il ne permet pas de susciter l'adhésion de la communauté universitaire à ce stade, en dépit de l'importance du maintien de l'I-Site.

Il demande que le projet de statuts permette de toujours garantir l'accès gratuit au service public d'enseignement supérieur dans les seules limites rappelées par le Conseil constitutionnel. Il considère que les collaborations avec les écoles doivent favoriser de manière concrète la démocratisation de l'enseignement supérieur et non encourager la segmentation des publics. En matière de recherche, le Conseil de la Faculté des Humanités appelle à pérenniser la place singulière qui avait été reconnue aux unités de recherche dans les statuts de l'Université de Lille en 2017 et demande à ce que les écoles doctorales (désormais appelées « écoles graduées ») continuent d'être rattachées à l'échelon central. Il considère que tout engagement dans ce projet nécessite, au préalable, une vision claire des moyens qui seront dévolus aux composantes pour assumer leurs nouvelles compétences.

Par ailleurs, le Conseil de Faculté demande à l'Université de recueillir l'avis formel des conseils de composantes une fois que le projet sera définitif. Dans cette attente, le Conseil de la Faculté des Humanités demande à ce dernier d'examiner les amendements à l'avant-projet annexés à la présente motion.

Premières observations et propositions d'amendements¹

1. [Article 1. Constitution]

2. [Article 2. Mission]

3. [Article 3. Compétences]

3.1. demande la réécriture de l'alinéa 1.

- L'Université de Lille et ses établissements-composantes, qui en sont des parties, ne peuvent pas être mis sur le même plan. Le principe de subsidiarité ne peut pas s'appliquer aux seuls établissements-composantes.

3.2. Demande que l'alinéa 6 consacré à la coordination budgétaire soit étendu aux composantes voire aux unités de recherche.

- Dans les statuts actuels de l'Université de Lille, les articles 41 et 46 précisaient la nature du dialogue de gestion qui correspond à la coordination budgétaire prévue dans le présent avant-projet. L'identification des besoins de financements transversaux, la définition d'opérations communes, la préparation de la dotation ISITE, etc. concernent également les composantes.

4. [Article 4. Échelon de responsabilité]

4.1. à l'alinéa consacré à l'échelon central, propose de remplacer « garant de son application » par « exerce les compétences nécessaires à son application. »

- Cette proposition d'amendement permet de rappeler que l'échelon central de l'EPE n'est pas seulement l'organe de définition d'une stratégie mais qu'il participe également à sa mise en œuvre grâce à des compétences spécifiques/

4.2. demande que soit précisée la notion d'association des unités de recherche et des écoles graduées.

- Si les termes « sont rattachés » ont été remplacés par « peuvent être associés », le changement peut apparaître uniquement rhétorique si la notion n'est pas précisée.

4.3. Demande une clarification sur le sens donné « aux différentes instances de celui-ci ».

4.4. Demande l'ajout d'un alinéa supplémentaire ainsi formulé « L'échelon central est garant, notamment sur un plan financier, du bon fonctionnement de l'échelon décentralisé et de l'équité de traitement des personnels et des usagers qui en dépendent. L'échelon décentralisé contribue au bon fonctionnement et à la cohésion de l'ensemble de l'établissement public expérimental, et notamment sur le plan financier. »

- Il est nécessaire de mettre en avant la solidarité des différents échelons et de leurs parties prenantes, notamment sur un plan financier.

5. [Article 5. Typologie des composantes]

6. [Article 6. Compétences des composantes]

1. Adopté à l'unanimité moins trois abstentions le 18 décembre 2020

6.1. Demande la modification de l'alinéa e) par l'ajout du terme « notamment » avant « dans leurs domaines disciplinaires ».

- La stratégie scientifique d'un établissement n'est pas la somme des stratégies disciplinaires des composantes. Chacune d'entre elles peut avoir son mot à dire sur la stratégie globale et sur une mise en œuvre interdisciplinaire.

6.2. Demande que les contrats d'objectifs et de moyens soient définis dans les statuts de sorte à ce que ces contrats garantissent la mise en œuvre des missions confiées et un équilibre à l'échelle de l'établissement.

- La notion de contrat d'objectifs et de moyens est d'autant plus floue qu'elle existe dans les statuts actuels de l'Université sans avoir été réellement mise en œuvre. Il importe donc de la préciser en explicitant le fait que ces contrats doivent permettre d'accorder aux composantes les moyens indispensables à l'exercice de leurs missions de base. Ces derniers, en effet, ne peuvent résulter de la seule négociation des contrats.

6.3. Demande la modification de l'alinéa k) par le remplacement du terme « assurent » par les mots « peuvent assurer ».

- Dans sa rédaction actuelle, cette disposition peut se lire comme une obligation d'assurer la gestion individuelle des personnels rattachés aux composantes. Or, dans la pratique, cette gestion sera conditionnée par la présence, dans les composantes, du personnel nécessaire. Il est donc souhaitable de rendre cette disposition seulement possible afin de pouvoir discuter la pertinence de sa mise en œuvre.

7. [Article 7. Compétences, droits et obligations des établissements-membres]

7.1. Demande la suppression de l'alinéa 1.h).

- La fixation de frais de scolarité par les établissements-membres doit être limitée aux seuls diplômes propres à ces derniers afin d'éviter tout effet de concurrence au sein de l'EPE.

7.2. Demande une nouvelle rédaction de l'alinéa 1.k) afin de la rendre cohérentes avec les conclusions du groupe de travail ressources humaines qui soumet les opérations concernées au cadre défini par l'établissement.

- Le groupe de travail Ressources humaines propose que certaines dispositions relatives au recrutement et à la gestion des carrières soient définies par l'EPE (cadrage de la constitution et du fonctionnement des COS, dispense de qualification CNU, titularisation des MCF en cas de désaccord de l'instance de niveau 1, etc.). Il est nécessaire que l'existence de ce cadre soit rappelée. Il pourrait d'ailleurs figurer au titre des compétences de l'établissement.

7.3. Demande à ce que soient éclaircies les conditions d'accréditation des formations au sein de l'EPE aussi bien pour les formations des établissements-membres que pour celles des composantes.

7.4. Demande à ce que l'alinéa 1.m) relatif à la valorisation fasse l'objet d'un débat en Commission Recherche.

7.5. Demande la modification de l'alinéa 16 relatif aux budgets propres des établissements-membres afin de tenir compte des propositions du GT Finances et de l'insertion dans les statuts de dispositions relatives à la discussion budgétaire.

7.6. À l'alinéa 2.f) demande le remplacement des mots « en cohérence avec le » par « dans le respect du ».

7.7. Demande une nouvelle rédaction de l'alinéa 2.j) et notamment de l'expression « celle du domaine qui les concerne ».

- Dans sa rédaction actuelle, cette disposition pourrait laisser penser que les établissements-membres sont en charge de la conduite d'un domaine particulier. Non seulement la définition d'un tel domaine n'est pas claire pour certains établissements existants mais encore un domaine donné peut concerner des composantes.

7.8. Demande que soit précisée la notion d'association évoquée à l'alinéa 2.n).

- Même justification que pour l'amendement portant sur l'article 5 (voir 7.1).

7.9. Demande une réécriture de l'alinéa 2.o) et une discussion sur le fond.

- La délivrance de diplômes nationaux par les établissements-membres pose le problème d'une concurrence possible des diplômes délivrés par les composantes et de la mise en œuvre des modalités d'accréditation.

7.10. À l'alinéa 2.s) demande la suppression des mots « dans la limite du périmètre dont ils bénéficient. »

8. [Article 9. Les services communs]

8.1. Demande l'insertion d'un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « Les établissements-membres participent au financement des services communs. »

9. [Article 10. Gouvernance générale]

10. [Article 11. Mission du président]

11. [Article 12. Élection et mandat du président]

12. [Article 13. Attributions du président]

12.1. À l'alinéa e), après les mots « établissements-membres », demande l'ajout des mots « et des unités de recherche. »

- Il s'agit de reprendre les modalités du dialogue de gestion spécifique qui avait retenu dans les statuts de l'Université de Lille en 2017.

13. [Article 14. Les vice-présidents]

13.1. Demande le remplacement du dernier alinéa par l'alinéa suivant : « L'équipe présentielle assure la parité hommes/femmes ».

- L'objectif de 30 % n'est pas satisfaisant.

14. [Article 15. Le vice-président étudiant]

15. [Article 17. Attributions du comité de direction]

15.1. demande que la validation des projets de budgets des établissements-composantes relève du Conseil d'administration.

- Le Conseil d'administration a une compétence budgétaire qu'il convient de respecter.

15.2. demande des précisions sur ce que signifient les termes « développement équilibré » (6a) et, surtout, « performances » (6e).

15.3. demande la suppression de l'alinéa h.

- La vérification de l'adéquation d'un profil de poste est une compétence académique qui doit incomber à l'assemblée du conseil scientifique et du conseil de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte.

16. [Article 18. Fonctionnement du comité de direction]

16.1. à l'alinéa 2) demande une clarification sur les dispositions relatives au « partage égal des voix ».

- Les décisions du comité de direction étant prises à la majorité des deux tiers, on ne comprend pas en quoi un partage égal des voix poserait problème.

16.2. à l'alinéa 2) après « spécifiquement » demande l'ajout des termes « une composante ou »

16.3. Demande la suppression des alinéas 5 et 6 permettant la réunion du comité de direction en formation restreinte.

- L'objectif de l'EPE est de faire collaborer l'ensemble de ses parties prenantes. Le fonctionnement cloisonné du comité de direction, qui est une instance stratégique et décisionnelle, est préjudiciable à cet objectif.

16.4. Demande l'ajout d'un alinéa supplémentaire ainsi rédigé : « Les décisions du comité de direction font l'objet d'un relevé rendu public. »

17. [Article 20. Composition du conseil d'administration]

17.1. Demande que le conseil d'administration soit composé conformément à la composition actuelle de l'Université de Lille.

- La composition proposée fait passer la proportion de représentants non-élus directement de 8/36 à 16/40. Cette proportion n'est pas compatible avec les principes de collégialité universitaire. Toute augmentation du nombre de personnalités extérieures doit s'accompagner d'une augmentation équivalente de représentants des personnels et des usagers.

17.2. Demande une précision à l'alinéa 7 sur la prise en compte des vacataires.

17.3. À l'alinéa 11, demande le remplacement de la première phrase par la phrase suivante : « Le Conseil d'administration élit en son sein, pour un mandat de quatre ans, à la majorité des membres présents ou représentés, celui de ses membres qui est appelé à le présider. »

- Cette proposition d'amendement tend à ne pas limiter cette possibilité aux seules personnalités extérieures choisies, de surcroît, par le comité de direction. Si la possibilité – théorique – de voir un étudiant élu existe, elle semble limitée en pratique.

18. [Article 21. Attributions du conseil d'administration]

18.1. À l'alinéa 9, demande l'ajout des mots suivants « ou sur toute question proposée par un courrier signé par le tiers des membres du conseil. »

- Dans la rédaction actuelle, le conseil d'administration ne peut s'exprimer que sur les propositions faites par le président ou par le comité de direction. Cette disposition reprend le quorum mentionné à l'article 22 alinéa 2.

19. [Article 21. Attributions du conseil scientifique]

19.1. demande le remplacement du 1^{er} alinéa par la phrase suivante : « il répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. »

- Cette phrase reprend la rédaction actuelle des statuts de l'Université de Lille.

19.2. À l'alinéa 2, après « adopte », demande l'ajout des termes « pour l'ensemble de l'EPE ».

- En adoptant des principes communs à l'ensemble des enseignants-chercheurs de l'établissement public expérimental, le conseil scientifique de l'EPE sera en mesure de renforcer la cohérence de sa politique scientifique et de sa politique de ressources humaines.

19.3. Demande le remplacement de l'alinéa 3 par la phrase suivante : « il répartit les moyens des écoles graduées. »

- La gestion des écoles doctorales doit rester une compétence centrale et, par conséquent, la répartition de leurs moyens doit être assurée par le conseil scientifique de l'établissement.

20. [Article 26. Attributions du conseil de la formation et de la vie universitaire]

20.1. demande des éclaircissements sur la demande d'accréditation et sur la nature de l'établissement qui devra délivrer le diplôme.

20.2. Demande des éclaircissements sur l'adoption des modalités de contrôle des connaissances et des compétences afin de savoir pourquoi ces dernières ne seraient pas adoptées par le seul conseil de composante.

- Il semble y avoir une incohérence entre la philosophie générale du projet qui consiste à donner des prérogatives décisionnelles aux conseils de composante et le fait de réserver cette question à la CFVU. Ce décalage doit être, à tout le moins, justifié.

20.3. demande que le Conseil de la formation et de la vie universitaire adopte également le cadre des missions des conseils des établissements-composantes.

20.4. Demande si les dispositions de l'alinéa 10 relatif aux mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires s'appliquent bien à l'ensemble de l'établissement, établissements-membres compris.

- Cette exigence doit être générale.

21. [Article 30. Attribution des CS et CFVU en formation restreinte]

21.1. demande des précisions sur les conséquences d'une divergence entre une décision de cette instance et l'avis conforme des instances des établissements-composantes.

21.2. À l'alinéa 8, demande si le contingent local de CRCT comprend les contingents des établissements-composantes.

- Dans ce cas, l'avis conforme des établissements-membres risque d'introduire un déséquilibre en faveur de ces derniers.

21.3. Demande des précisions sur l'alinéa 24 relatif à la modulation de service et aux référentiel des activités pédagogiques.

21.4. Demande que cette instance soit en charge de la vérification des profils de poste.

22. [Article 37. Le doyen ou directeur de composante]

22.1. demande à ce que soit précisé la portée de « l'avis circonstancié » mentionné à l'alinéa 3.

22.2. demande à ce que les directeurs d'établissements-membres soient soumis à la même procédure de présentation de leur projet.

22.3. À l'alinéa 6, demande le remplacement du terme « administre » par le terme « dirige ».

- L'article L. 713-3, alinéa 2, est ainsi rédigé : « Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil. »

22.4. Demande des précisions sur l'alinéa i).

23. [Article 38. Le conseil de composante]

23.1. à l'alinéa II-5, demande que la répartition des « enveloppes » allouées à la recherche reste une prérogative du Conseil scientifique.

23.2. À l'alinéa II-9, demande le remplacement du terme « approuve » par les termes « donne un avis sur »

- Cette prérogative peut rester du domaine du conseil scientifique.

23.3. Demande que l'alinéa II-13 fasse l'objet d'une discussion de la CFVU.

23.4. Demande que soit précisée la procédure de détermination de ces services.

- Dans le cadre actuel, la détermination des services individuels des enseignants-chercheurs suppose l'avis du conseil de composante à partir duquel le président les arrête.

23.5. Fait remarquer que le conseil de composante en formation restreinte n'est pas réellement décisionnel

24. [Article 46. Candidatures]

24.1. demande que soit engagée une réflexion sur la représentation équilibrée des différents secteurs disciplinaires.

24.2. à l'alinéa I-3 demande le remplacement des termes « doivent être complètes » par les termes « peuvent être incomplètes. »

- Il s'agit de maintenir les dispositions actuelles.

24.3. À l'alinéa I-5, demande le remplacement des termes « de chacun » par les termes par « de trois »

- Il s'agit de conserver les dispositions actuelles en remarquant que les dispositions prévues ne garantissent pas la représentation équilibrée des différents domaines.

25. [Article 50. Compétences propres de l'établissement en matière de recherche]

- 25.1. considère que le contenu de cet article relève de l'article 3.
- 25.2. à l'alinéa 3, demande le remplacement des termes « et l'articulation de cette stratégie » par les termes « en lien avec ».

26. [Article 51. Les unités de recherche]

- 26.1. demande la suppression de l'alinéa 3-a.

27. [Article 52. La formation doctorale et les écoles graduées]

- 27.1. à l'alinéa 1, après le terme « préparation », demande l'ajout des termes « et la délivrance ».
- Modification conforme à l'article 50, alinéa 6.
- 27.2. demande des précisions sur la nature du portage administratif mentionné à l'alinéa 4.
- 27.3. demande les motifs de l'alinéa 5.

28. [Article 63. Procédure de contrôle et de règlement des différends]

- 28.1. à l'alinéa II-2, demande qu'il soit précisé à qui le directeur général des services transmet le ou les actes litigieux.
- 28.2. Demande que l'alinéa II-3-a soit revenu.
- La rédaction de cette disposition pose différents types de problèmes. D'une part, les raisons du caractère litigieux des actes concernés ne sont pas précisées. S'agit-il d'actes jugés illégaux ou inopportuns au regard de la stratégie de l'établissement ? Par ailleurs, le mode de résolution limité aux seuls élus du conseil d'administration mérite d'être justifié.

29. [Article 64. Arrêt anticipé...]

- 29.1. à l'alinéa 3, demande le remplacement du terme « Paris » par le mot « Lille ».
- 29.2. s'interroge sur la longueur de la durée des opérations prévues à l'alinéa 4.

30. [Article 66. Révision des statuts]

- 30.1. demande si l'avis des conseils d'administration des établissements-composantes mentionné à l'alinéa 2 est conforme ou pas.